

LOIS

LOI n° 75-1130 du 10 décembre 1975 autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, fait à Londres, Moscou et Washington le 22 avril 1968 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, fait à Londres, Moscou et Washington le 22 avril 1968, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 décembre 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN SAUVAGNARGUES.

Loi n° 75-1130 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 492 (1974-1975) ;
Rapport de M. Louis Jung, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 13 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 4 novembre 1975.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1957) ;
Rapport de M. Odru, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1994) ;
Adoption, sans débat, le 3 décembre 1975.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

LOI n° 75-1131 du 10 décembre 1975 autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 décembre 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN SAUVAGNARGUES.

Loi n° 75-1131 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 493 (1974-1975) ;
Rapport de M. Louis Jung, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 12 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 4 novembre 1975.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1956) ;
Rapport de M. Odru, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1999) ;
Adoption, sans débat, le 3 décembre 1975.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

LOI n° 75-1132 du 10 décembre 1975 autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ouverte à la signature à Montréal le 23 septembre 1971 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ouverte à la signature à Montréal le 23 septembre 1971, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 décembre 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN SAUVAGNARGUES.

Loi n° 75-1132 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 494 (1974-1975) ;
Rapport de M. Michel Kauffmann, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 33 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 4 novembre 1975.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1961) ;
Rapport de M. Lebon, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1979) ;
Adoption, sans débat, le 3 décembre 1975.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

LOI n° 75-1133 du 10 décembre 1975 autorisant la ratification de l'arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international (ensemble un règlement d'exécution) et du protocole à l'arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international relatif à la durée de la protection, faits à Vienne le 12 juin 1973 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée la ratification de l'arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international (ensemble un règlement d'exécution) et du protocole à l'arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international relatif à la durée de la protection, faits à Vienne le 12 juin 1973, dont les textes sont annexés à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 décembre 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN SAUVAGNARGUES.

Loi n° 75-1133 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 341 (1974-1975) ;
Rapport de M. Francis Palmero, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 428 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 30 juin 1975.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1871) ;
Rapport de M. Paliewski, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1964) ;
Adoption, sans débat, le 3 décembre 1975.

(2) Ils seront publiés ultérieurement au *Journal officiel*.